

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**

Chambre commerciale (Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

**N° : 500-11-055956-193**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.  
(1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

**9399-2147 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco inc.)  
**9399-2196 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco Permis inc.)  
**9399-2204 QUÉBEC INC.** (anciennement Gestion de parc de véhicules Taxelco inc.)  
**9399-2170 QUÉBEC INC.** (anciennement Téo Techno inc.)  
**ARMANDY INC.**  
**CERCLE D'OR TAXI LTÉE**  
**LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE**  
**9345-0351 QUÉBEC INC.**  
**9345-0427 QUÉBEC INC.**  
**9354-9038 QUÉBEC INC.**  
**9345-0492 QUÉBEC INC.**  
**9354-9079 QUÉBEC INC.**  
**9345-0559 QUÉBEC INC.**  
**9399-2154 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxi Hochelaga inc.)  
**9399-2162 QUÉBEC INC.** (anciennement L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée)  
**9399-2188 QUÉBEC INC.** (anciennement Centre de répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**  
**FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. (anciennement FONDS  
CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.)**  
**FINTAXI, SEC.**  
**ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.**  
**DERAGON LOCATION INC.**  
**LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.**  
**PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, représentant  
l'AGENCE DU REVENU CANADA**  
**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Mises-en-cause

-et- **RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur et Séquestre / Requéant

---

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROROGÉANT LA PÉRIODE DE  
SUSPENSION ET RELATIVE À LA FIN DES PROCÉDURES LACC ET DE SÉQUESTRE ET À LA  
LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR ET DU SÉQUESTRE**

(Articles 11 et 11.02 (2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

---

**À L' HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE CONTRÔLEUR ET SÉQUESTRE, RICHTER GROUPE CONSEIL INC. EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Aux termes de la présente Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension et relative à la fin des procédures LACC et de Séquestre et à la libération du Contrôleur et du Séquestre (la « **Requête** »), le Contrôleur et Séquestre, Richter Groupe Conseil inc. (le « **Contrôleur** » ou « **Richter** ») demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance en vertu des articles 11 et 11.02 (2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « **LACC** ») :
  - a) prorogeant la Période de suspension (telle que définie ci-après) jusqu'au plus rapproché de (i) la Date de fin des Procédures LACC (telle que définie ci-après) et (ii) le 31 janvier 2022;
  - b) conférant des pouvoirs additionnels au Contrôleur;
  - c) autorisant le Contrôleur à distribuer à FinTaxi, S.E.C. (« **FinTaxi** »), en sa qualité de créancière garantie des Débitrices 9345 (tel que défini ci-après), la somme de 18 393,69 \$, plus les intérêts applicables le cas échéant;
  - d) constituant la Réserve administrative telle que définie ci-après;
  - e) libérant la Charge du prêteur temporaire et la Charge des procureurs des Débitrices et modifiant la Charge d'Administration;
  - f) mettant fin aux Procédures LACC et libérant le Contrôleur; et
  - g) mettant fin aux Procédures de séquestre et libérant le Séquestre.le tout, substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance (l'« **Ordonnance proposée** ») communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
2. La présente Requête est appuyée du huitième rapport du Contrôleur daté du 27 octobre 2021 (le « **Huitième rapport du Contrôleur** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.

## I. HISTORIQUE DES PROCÉDURES SOUS LA LACC

3. Le 1<sup>er</sup> février 2019, à la demande de la créancière garantie de certaines Débitrices Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), l'Honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») initiant des procédures en vertu de la LACC (les « **Procédures LACC** ») à l'égard de 9399-2147 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco inc.) (« **Taxelco** »), 9399-2196 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco Permis inc.) (« **Taxelco Permis** »), 9399-2204 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Gestion de Parc de Véhicules Taxelco inc.), 9399-2170 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Téo Techno inc.) (« **TTI** »), Armandy inc. (« **Armandy** »), Cercle d'Or Taxi Ltée (« **Cercle d'Or** »), Les Entreprises Phillip Cie Ltée, 9345-0351 Québec inc. (« **9345-0351 Qc** »), 9345-0427 Québec inc. (« **9345-0427 Qc** »), 9354-9038 Québec inc. (« **9038 Qc** »), 9345-0492 Québec inc. (« **9345-0492 Qc** »), 9354-9079 Québec inc. (« **9079 Qc** »), 9345-0559 Québec inc. (« **9345-0559 Qc** »), 9399-2154 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxi Hochelaga inc.) (« **Taxi Hochelaga** »), 9399-2162 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée) (« **Taxi Diamond** »), et 9399-2188 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Centre de Répartition Taxelco inc.) (« **Centre de Répartition** ») (collectivement, les « **Débitrices** ») en vertu de laquelle la Cour a ordonné, notamment :
- a) une suspension des procédures à l'égard, notamment, des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019 (tel que prorogée de temps à autre, la « **Période de suspension** »);
  - b) la nomination de Richter Groupe Conseil inc. à titre de contrôleur des Débitrices, avec des pouvoirs étendus étant donné la démission des administrateurs des Débitrices;
  - c) l'approbation d'un financement temporaire de la part de la Banque Nationale (« **BNC** » ou le « **Prêteur temporaire** ») en faveur des Débitrices jusqu'à la hauteur de 2 000 000 \$ (le « **Financement Temporaire BNC** »), ainsi que d'une charge prioritaire en faveur de BNC grevant tous les biens des Débitrices pour un montant de 2 500 000 \$ (la « **Charge du Prêteur temporaire** »);
  - d) la mise en place d'un processus de sollicitation, d'investissement et de vente (le « **PSIV** »); et
  - e) la mise en place d'un programme de rétention (le « **Programme de rétention** ») entre les Débitrices et certains employés clés désignés par le Contrôleur, en consultation avec BNC (les « **Employés visés** »), en vertu duquel le Contrôleur a été autorisé à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements en faveur des Employés visés jusqu'à la hauteur de 50 000 \$.
4. Le 12 février 2019, BNC a déposé une requête intitulée : *Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux débitrices Taxelco inc. et Teo Techno inc.* (la « **Demande de séquestre** »), dont l'objectif était de permettre aux employés de Taxelco et TTI qui ont été licenciés le 29 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> février 2019 d'être éligibles au *Programme de protection des salariés* (« **PPS** ») mis en place en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés*.

5. Le 14 février 2019, cette Cour a accordé la Demande de séquestre, et a rendu une ordonnance nommant le Contrôleur à titre de séquestre de Taxelco et TTI (l'« **Ordonnance de séquestre** » et les « **Procédures de séquestre** »).
6. Le 28 février 2019, à la demande de BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
  - a) prorogeant la Période de suspension jusqu'au 29 mars 2019; et
  - b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements additionnels de 60 000 \$ en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.
7. Le 27 mars 2019, à la demande de BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
  - a) prorogeant la Période de suspension jusqu'au 26 avril 2019; et
  - b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements *additionnels* de 60 000 \$ en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.
8. Le 25 avril 2019, à la demande de BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance :
  - a) prorogeant la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2019; et
  - b) amendant l'Ordonnance initiale afin d'autoriser les Débitrices à emprunter de BNC une somme supplémentaire de 500 000 \$ (pour un montant total de 2 500 000 \$) dans le cadre du Financement Temporaire BNC et augmentant la Charge du Prêteur temporaire à 3 000 000 \$.
9. Le 18 avril 2019, à l'issue du PSIV, le Contrôleur, après avoir considéré les options disponibles et consulté BNC, a accepté une offre d'achat finale (l'« **Offre d'achat** ») de Placements Saint-Jérôme inc. (« **Placements** »), laquelle envisageait l'acquisition par Placements de la quasi-totalité des éléments d'actifs des Débitrices.
10. Le 28 mai 2019, à la demande de BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance d'approbation de dévolution et de cession (l'« **Ordonnance d'approbation** ») qui notamment :
  - a) prorogeait la Période de suspension au 27 septembre 2019;
  - b) approuvait la transaction envisagée par le projet daté du 27 mai 2019 d'une Convention d'achat d'actifs datée du 31 mai 2019 (faisant suite à l'Offre d'achat) entre les Débitrices (collectivement les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Placements, 9397-8435 Québec inc. et 9397-8443 Québec inc. (collectivement les « **Acheteurs** »), en tant qu'acheteurs, (la « **Convention d'achat** ») et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** »);

- c) ordonnait la dévolution des Actifs achetés (tel que défini ci-après);
  - d) ordonnait la cession des Contrats cédés à la clôture (tel que défini à l'Ordonnance d'approbation);
  - e) ordonnait l'annulation et la réduction des sûretés sur les Actifs achetés; et
  - f) ordonnait le report des sûretés sur le Produit net (tel que défini ci-après) de la vente des Actifs achetés.
11. La clôture de la Transaction a eu lieu le 31 mai 2019 (la « **Date de clôture** »).
12. Le 31 mai 2019, le Contrôleur a émis le Certificat de clôture du Contrôleur attestant :
- a) du paiement du prix d'achat, tel que déterminé à la Date de clôture, payable à la clôture de la Transaction par les Acheteurs (le « **Prix d'achat** »); et
  - b) de la satisfaction par les parties de toutes les conditions à la clôture de la Transaction, ou de la renonciation à ces conditions par les parties.
13. Le 16 septembre 2019, à la demande du Contrôleur, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai (la « **Première ordonnance de distribution intérimaire** ») qui notamment :
- a) prorogait la Période de suspension jusqu'au 20 avril 2020;
  - b) autorisait le Contrôleur à distribuer à BNC, à titre de créancière garantie de premier rang de certaines Débitrices et de prêteur temporaire, le Produit net (tel que défini ci-après) et les intérêts accumulés sur le Produit net (permettant notamment le remboursement intégral du Financement temporaire BNC et le remboursement partiel des autres sommes dues à BNC);
  - c) autorisait le Contrôleur à distribuer à BNC les sommes payables en vertu des ajustements lorsqu'elles lui seront remises;
  - d) autorisait le Contrôleur à distribuer à BNC, à titre de prêteur temporaire, le Solde en remboursement partiel du Financement Temporaire BNC;
  - e) autorisait le Contrôleur à distribuer à Fonds Finalta Capital S.E.C. (« **Finalta** »), à titre de créancière garantie de certaines Débitrices, les produits perçus à titre de crédits d'impôt à recevoir pour Taxelco et TTI ; et
  - f) autorisait le Contrôleur à signer le formulaire permettant à Finalta de percevoir directement les produits des crédits d'impôt à recevoir pour Taxelco et TTI.
14. Le 15 octobre 2019, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de levée de la suspension des procédures FinTaxi, S.E.C. (« **FinTaxi** »), créancière garantie de certaines Débitrices, lui permettant d'exercer ses droits hypothécaires sur seize (16) permis de propriétaire de taxi détenus par certaines des Débitrices (ou de recevoir l'indemnité y reliée en vertu de la *Loi concernant le transport énuméré de personnes par automobile*) a été émise (l'« **Ordonnance FinTaxi** »).

15. Le 5 mars 2020, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de directives et d'approbation de la distribution de certains fonds détenus par BCF S.E.N.C.R.L. (l'« **Ordonnance de directives** ») qui, notamment ordonnait à BCF de procéder à la distribution de la somme de 300 000 \$, parmi les sommes détenues aux termes de la Convention de mise sous écrou, aux anciens employés Requérants, à BCF et au Contrôleur.
16. Le 20 avril 2020, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai (la « **Deuxième ordonnance de distribution intérimaire** ») qui notamment :
- a) prorogait la Période de suspension jusqu'au 30 octobre 2020; et
  - b) autorisait le Contrôleur à distribuer à BNC, à titre de créancière garantie de premier rang de certaines Débitrices, une somme de 91 992.44 \$, soit l'excédent des fonds qui avaient été déposés par les Débitrices chez BCF (l'« **Excédent des fonds détenus par BCF** ») afin d'honorer le programme de rétention et de performance de certains de ses principaux dirigeants et qui ont été versés en vertu de l'Ordonnance de directives (permettant notamment le remboursement partiel des sommes dues à BNC).
17. Le 30 octobre 2020, suite au dépôt par Finalta d'une Demande pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire de Finalta (la « **Demande Finalta** »), l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de distribution intérimaire et relative au processus de traitement des réclamations (l'« **Ordonnance Finalta** ») qui notamment :
- a) autorisait le Contrôleur à distribuer à Finalta (i) une somme de 439 816 \$, soit l'indemnité versée en vertu du Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi (le « **Programme** ») relativement aux permis de propriétaire de taxi détenus par 9038 Qc et 9079 Qc, qu'il détenait *ès qualités* de contrôleur des Débitrices 9038 Qc et 9079 Qc et (ii) toute somme additionnelle qu'il recevra à titre d'indemnité en application du Programme qu'il recevra *ès qualités* de contrôleur des Débitrices 9038 Qc et 9079 Qc jusqu'à concurrence du solde de la créance Finalta;
  - b) autorisait le Contrôleur, sans en être obligé :
    - i. à mettre en place un processus de traitement des réclamations relativement aux Débitrices 9345-0427 Qc, 9345-0492 Qc, 9345-0559 Qc et 9345-0351 Qc (collectivement, les « **Débitrices 9345** »), et de leurs actionnaires respectifs Armandy ou Cercle d'Or;
    - ii. à procéder à la liquidation et dissolution des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or afin de remettre tout reliquat à leur actionnaire ultime Taxelco Permis, après paiement de l'ensemble des obligations des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or et des frais du Contrôleur et de ses procureurs; et
    - iii. à distribuer à Finalta, à titre de créancière garantie de Taxelco Permis, actionnaire de Armandy et Cercle d'Or, les actionnaires des Débitrices 9345, les sommes ainsi remises à Taxelco Permis, le cas échéant.

18. Le même jour, suite au dépôt par le Contrôleur d'une Requête modifiée pour l'émission d'une ordonnance de prorogation de délai et de distribution intérimaire subséquente, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance de prorogation de délai et de distribution intérimaire subséquente l'« **Ordonnance de distribution intérimaire subséquente** ») qui notamment :

- a) prorogeait la Période de suspension jusqu'au 29 octobre 2021; et
- b) autorisait le Contrôleur à distribuer à BNC, à titre de créancière garantie de certaines Débitrices, les fonds opérationnels provenant du solde des comptes bancaires des Débitrices ayant été transférés au Contrôleur en fidéicommis et découlant principalement de l'encaissement des comptes à recevoir des Débitrices applicables (les « **Fonds opérationnels** »).

## II. LES DÉMARCHES DU CONTRÔLEUR DEPUIS L'ORDONNANCE DE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE SUBSÉQUENTE

19. Tel que plus amplement décrit au Huitième rapport du Contrôleur, depuis l'Ordonnance de distribution intérimaire subséquente, le Contrôleur a notamment :

- a) distribué à BNC (i) le Solde de la « Réserve anciens employés », après les Paiements anciens employés et (ii) l'ajustement relatif au partage du boni annuel 2019 payable par la Société de transport de Montréal prévu à la Convention d'achat, le tout conformément à la Première ordonnance de distribution intérimaire;
- b) distribué à Finalta les indemnités relatives aux 8 permis de propriétaire de taxi détenus par les Débitrices 9038 Qc et 9079 Qc encaissées par le Contrôleur; et
- c) encaissé les indemnités relatives aux Permis FinTaxi attribuables aux Débitrices 9345, totalisant 439 094 \$ (les « **Fonds provenant de la Demande de révision** »), reçues suite à la demande de révision du calcul de l'indemnité (la « **Demande de révision** ») qui avait été préparée et transmise par le Contrôleur à la suite d'une analyse des avis explicatifs du Ministère des Transports du Québec.

## III. LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

20. Tel que plus amplement décrit au Huitième rapport du Contrôleur, le Contrôleur, en consultation avec Finalta, a jugé qu'il n'était pas économiquement avantageux d'aller de l'avant avec le processus prévu à l'Ordonnance Finalta afin de procéder à la liquidation des Débitrices 9345, Armandy et Cercle d'Or dans l'objectif de remonter les Fonds provenant de la demande de révision jusqu'à Taxelco Permis afin qu'ils soient distribués à Finalta.

21. En effet, malgré l'absence d'un traitement des réclamations et le fait que les Débitrices 9345 n'aient aucun créancier connu autres que les autorités fiscales, une fois le remboursement du solde des créances garanties de FinTaxi et le paiement des frais professionnels et débours à encourir, les Fonds provenant de la demande de révision seront vraisemblablement insuffisants pour couvrir les obligations pré et post-dépôt des Débitrices 9345, en raison du passif fiscal connu et éventuel de ces dernières.

22. Le Contrôleur propose donc d'utiliser les Fonds provenant de la Demande de révision pour payer les honoraires professionnels et déboursés relatifs à la préparation des déclarations fiscales des Débitrices 9345 et à la faillite des Débitrices, afin de permettre que les excédents soient distribués aux créanciers respectifs des Débitrices 9345, soit les autorités fiscales, le tout suivant le mécanisme plus amplement décrit au Huitième rapport du Contrôleur et sujet à l'autorisation de la Cour.
23. Le Contrôleur a consulté les procureurs des autorités fiscales préalablement à la notification de la Requête et ces derniers ont été informés du fait que des sommes pourraient revenir aux autorités fiscales à titre de créancières des Débitrices 9345 et de la démarche proposée par le Contrôleur afin de compléter les procédures d'insolvabilité de façon ordonnée.
24. Le Contrôleur est d'avis que cette proposition est raisonnable dans les circonstances et constitue la meilleure alternative afin de mettre fin au processus d'insolvabilité des Débitrices de façon ordonnée et de permettre la distribution des Fonds provenant de la Demande de révision aux créanciers des Débitrices 9345.
25. La prorogation de la Période de suspension est nécessaire afin de permettre au Contrôleur de compléter les dernières étapes d'administration des présentes procédures LACC, incluant notamment :
  - a) distribuer à BNC les Fonds opérationnels des Débitrices, comme cette Cour l'a autorisé aux termes de l'Ordonnance de distribution intérimaire subséquente;
  - b) procéder à la préparation et au dépôt des déclarations fiscales des Débitrices 9345 pour les années fiscales 2019 et 2020;
  - c) déposer les cessions de biens de toutes les Débitrices; et
  - d) finaliser le processus LACC et compléter les dernières étapes d'administration des procédures LACC.
26. Conséquemment, le Contrôleur demande à cette honorable Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au plus rapproché de (i) la Date de fin des Procédures LACC (telle que définie ci-après) et (ii) le 31 janvier 2022.

#### **IV. LES POUVOIRS ADDITIONNELS DU CONTRÔLEUR**

27. Dans l'objectif de mettre en œuvre l'alternative exposée précédemment et pour plus de certitude, le Contrôleur demande à la Cour de lui conférer (i) le pouvoir de déposer les déclarations fiscales pour les années 2019, 2020 et, au besoin et à la discrétion du Contrôleur, 2021 pour et au nom des Débitrices 9345 et (ii) le pouvoir de déposer pour et au nom de l'une ou l'autre des Débitrices une cession de biens nommant Richter à titre de syndic et de signer tout document nécessaire ou utile en lien avec la cession de biens des Débitrices.
28. Les pouvoirs additionnels recherchés par le Contrôleur permettront de mettre en œuvre le processus plus amplement décrit au Huitième rapport du Contrôleur visant à mettre fin au processus d'insolvabilité des Débitrices de façon ordonnée et de permettre la

distribution des Fonds provenant de la Demande de révision aux créanciers des Débitrices 9345.

## V. LA DISTRIBUTION À FINTAXI

29. En vertu de l'Ordonnance FinTaxi, FinTaxi a perçu les indemnités relatives aux permis de propriétaire de taxi détenus par les Débitrices 9345 et financés par FinTaxi.
30. Les indemnités initialement perçues et remises à FinTaxi avant la Demande de révision n'étant pas suffisantes pour rembourser l'intégralité des dettes des Débitrices 9345 envers FinTaxi, FinTaxi détient toujours des créances garanties totalisant 18 393.69 \$ envers les Débitrices 9345.
31. Considérant que FinTaxi est la seule créancière garantie des Débitrices 9345, le Contrôleur demande à cette Cour l'autorisation de distribuer à FinTaxi la somme de 18 393.69 \$, plus les intérêts applicables le cas échéant (la « **Distribution FinTaxi** ») à même la Réserve administrative (telle que définie ci-après).

## VI. LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE ADMINISTRATIVE

32. Tel que mentionné précédemment, le Contrôleur propose d'utiliser les Fonds provenant de la Demande de révision pour payer les honoraires professionnels et déboursés relatifs à la préparation des déclarations fiscales des Débitrices 9345 et à la faillite des Débitrices.
33. Le Contrôleur demande à la Cour l'autorisation de constituer une réserve administrative (la « **Réserve administrative** »), laquelle serait constituée des Fonds provenant de la Demande de révision.
34. Une fois la Distribution FinTaxi effectuée, la Réserve administrative permettrait aux Débitrices d'acquitter les honoraires professionnels et débours en lien avec la fin des Procédures LACC, incluant la préparation et le dépôt des déclarations fiscales des Débitrices 9345, et en lien avec les faillites des Débitrices.
35. L'Ordonnance proposée prévoit que chacune des Débitrices 9345 aura droit à un pourcentage calculé en fonction du montant que chacune des Débitrices 9345 a contribué à la Réserve administrative (tel qu'illustré dans le Huitième rapport du Contrôleur) du reliquat de la Réserve administrative (le « **Reliquat** ») qui sera versé aux Débitrices 9345 en vue de procéder à une distribution finale dans le cadre de leurs faillites respectives.
36. Finalement et pour plus de certitude, l'Ordonnance proposée prévoit que les honoraires professionnels encourus dans chacun des dossiers de faillite et à être payés à même la Réserve administrative feront l'objet d'une taxation suivant les règles applicables de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
37. Il est respectueusement soumis qu'il est approprié dans les circonstances de permettre au Contrôleur de constituer la Réserve administrative puisqu'elle permettra d'assurer la faillite des Débitrice, laquelle est au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes en ce que ces derniers seraient fixés sur l'étendue de leur perte financière et permet d'assurer une finalité claire du dossier pour l'ensemble des parties prenantes.

## VII. LA LIBÉRATION DE CERTAINES CHARGES ET LA MODIFICATION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE

38. La Charge du Prêteur temporaire et la Charge des procureurs des Débitrices n'ont plus raison d'être.
39. Le Contrôleur demande donc à la Cour de libérer la Charge du Prêteur temporaire et la Charge des procureurs des Débitrices.
40. Considérant que le Contrôleur et ses procureurs devront continuer leur mandat dans le cadre des Procédures LACC et ultimement dans le cadre des faillites des Débitrices, le Contrôleur demande à la Cour de modifier la Charge administrative afin qu'elle grève la Réserve administrative afin de garantir le paiement des honoraires professionnels et les débours du Contrôleur et de ses procureurs, le cas échéant, en lien avec la finalisation des Procédures LACC, incluant la préparation et le dépôt des déclarations fiscales des Débitrices 9345, de Richter en sa qualité de syndic à la faillite des Débitrices (le « **Syndic** ») et des procureurs du Syndic.

## VIII. LA FIN DES PROCÉDURES LACC ET LA LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR

41. Considérant que suivant l'accomplissement des étapes d'administration mentionnées ci-avant, le rôle qui a été confié par la Cour au Contrôleur sera terminé, le Contrôleur demande la fin des procédures et sa libération, le tout prenant effet à la Date de fin des procédures LACC (telle que définie ci-après).
42. Le Contrôleur recherche par conséquent une ordonnance qui prévoit que les Procédures LACC seront réputées terminées au moment de l'émission d'un certificat du Contrôleur (le « **Certificat de fin des Procédures LACC** ») certifiant, qu'à la connaissance du Contrôleur, substantiellement toutes les questions soulevées et affaires à régler dans le cadre des Procédures LACC sont maintenant résolues ou complétées. Les Procédures LACC seront terminées sans autre acte ni formalité effectif à la date et à l'heure de l'émission du Certificat de fin des Procédures LACC (la « **Date de fin des Procédures LACC** »).
43. Le Contrôleur demande également à la Cour d'approuver ses activités, incluant celles décrites au Huitième rapport du Contrôleur, de le libérer de ses devoirs et d'ordonner qu'il soit entièrement déchargé de toute responsabilité ou obligation qu'il a ou pourrait avoir en raison de ses actes ou omissions, à l'exception de toute négligence grave ou faute intentionnelle, et de déclarer, pour plus de certitude, qu'il n'a pas à préparer les déclarations fiscales des Débitrices autres que celles des Débitrices 9345.
44. Enfin, le Contrôleur demande à ce qu'aucune procédure ne puisse être entreprise contre lui sans l'autorisation préalable de cette Cour sur avis donné au Contrôleur et à condition que l'autorisation préalable ordonne le paiement d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement des honoraires professionnels des avocats et des frais de justice du Contrôleur.
45. Le Contrôleur a dûment et correctement rempli ses devoirs, fonctions, obligations et responsabilités dans le cadre des Procédures LACC et découlant de la LACC et des ordonnances de cette Cour rendues dans le cadre des Procédures LACC.

## IX. LA FIN DES PROCÉDURES DE SÉQUESTRE ET LA LIBÉRATION DU SÉQUESTRE

46. Tel que souligné précédemment, le Contrôleur a été nommé à titre de Séquestre avec l'objectif de permettre aux employés de Taxelco et TTI qui ont été licenciés le 29 janvier 2019 et le 1er février 2019 d'être éligibles au PPS mis en place en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés*.
47. Considérant que le rôle qui lui a été confié par la Cour est substantiellement terminé et le fait que les Procédures de séquestre ne sont plus requises ou nécessaires, le Séquestre demande la fin des Procédures de séquestre et sa libération, le tout prenant effet à la Date de fin des Procédures LACC.
48. Par ailleurs, puisque le Contrôleur procédera à déposer les cessions de biens des Débitrices d'ici l'émission du Certificat de fin des Procédures LACC, les Procédures de séquestre seraient redondantes.
49. Le Séquestre demande également à la Cour d'approuver ses activités, de le libérer de ses devoirs et d'ordonner qu'il soit entièrement déchargé de toute responsabilité ou obligation qu'il a ou pourrait avoir en raison de ses actes ou omissions, à l'exception de toute négligence grave ou faute intentionnelle.
50. Enfin, le Séquestre demande à ce qu'aucune procédure ne puisse être entreprise contre lui sans l'autorisation préalable de cette Cour sur avis donné au Séquestre et à condition que l'autorisation préalable ordonne le paiement d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement des honoraires professionnels des avocats et des frais de justice du Séquestre.
51. Le Séquestre a dûment et correctement rempli de ses devoirs, fonctions, obligations et responsabilités dans le cadre des Procédures de séquestre et découlant de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et toutes les ordonnances de cette Cour rendues dans le cadre des Procédures de séquestre.

### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

**ACCUEILLIR** la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension et relative à la fin des procédures LACC et de Séquestre et à la libération du Contrôleur et du Séquestre*;

**RENDRE** une Ordonnance substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

**LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 27 octobre 2021

*McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant  
Richter Groupe Conseil inc.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

**N° : 500-11-055956-193**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

**9399-2147 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco inc.)  
**9399-2196 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco Permis inc.)  
**9399-2204 QUÉBEC INC.** (anciennement Gestion de parc de véhicules Taxelco inc.)  
**9399-2170 QUÉBEC INC.** (anciennement Téo Techno inc.)  
**ARMANDY INC.**  
**CERCLE D'OR TAXI LTÉE**  
**LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE**  
**9345-0351 QUÉBEC INC.**  
**9345-0427 QUÉBEC INC.**  
**9354-9038 QUÉBEC INC.**  
**9345-0492 QUÉBEC INC.**  
**9354-9079 QUÉBEC INC.**  
**9345-0559 QUÉBEC INC.**  
**9399-2154 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxi Hochelaga inc.)  
**9399-2162 QUÉBEC INC.** (anciennement L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée)  
**9399-2188 QUÉBEC INC.** (anciennement Centre de répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA  
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.  
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.  
FINTAXI, SEC.  
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.  
DERAGON LOCATION INC.  
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,**

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA  
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur et Séquestre/Requérant

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

**JE**, soussigné, **Marc-Vincent Caillé**, CPA, CA, Vice-Président Services-Conseils Financiers, pour la firme RICHTER GROUPE CONSEIL INC., exerçant mes fonctions au 1981, avenue McGill College, 11<sup>e</sup> étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants dûment autorisé du Contrôleur et Séquestre/Requérant dans le cadre de la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension et relative à la fin des procédures LACC et de Séquestre et à la libération du Contrôleur et du Séquestre* sont, à ma connaissance, vrais;

**ET J'AI SIGNÉ :**

*Marc-Vincent Caillé*

---

**MARC-VINCENT CAILLÉ**

Affirmé solennellement devant moi, à  
Montréal, ce 27<sup>e</sup> jour d'octobre 2021

*C. Berguon 86149*  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

**N° : 500-11-055956-193**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE DE :**

**9399-2147 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco inc.)  
**9399-2196 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco  
Permis inc.)  
**9399-2204 QUÉBEC INC.** (anciennement Gestion de  
parc de véhicules Taxelco inc.)  
**9399-2170 QUÉBEC INC.** (anciennement Téo  
Techno inc.)  
**ARMANDY INC.**  
**CERCLE D'OR TAXI LTÉE**  
**LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE**  
**9345-0351 QUÉBEC INC.**  
**9345-0427 QUÉBEC INC.**  
**9354-9038 QUÉBEC INC.**  
**9345-0492 QUÉBEC INC.**  
**9354-9079 QUÉBEC INC.**  
**9345-0559 QUÉBEC INC.**  
**9399-2154 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxi  
Hochelaga inc.)  
**9399-2162 QUÉBEC INC.** (anciennement L'Association  
de Taxi Diamond de Montréal Ltée)  
**9399-2188 QUÉBEC INC.** (anciennement Centre de  
répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA  
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.  
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.  
FINTAXI, SEC.  
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.  
DERAGON LOCATION INC.  
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,**

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA  
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur et Séquestre/Requérant

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

À : Liste de distribution

### 1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** que la *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension et relative à la fin des procédures LACC et de Séquestre et à la libération du Contrôleur et du Séquestre* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Juge Louis-Joseph Gouin de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal sis au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, QC, H2Y 1B6, **le 29 octobre 2021 à 11:00**, et les participants peuvent participer soit virtuellement par Microsoft TEAMS OU en personne en salle 16.02.

**PRENEZ AVIS** que toute contestation, le cas échéant, doit être formulée par écrit et communiquée aux personnes intéressées et à l'Honorable Juge Louis-Joseph Gouin **au plus tard le 28 octobre 2021 à 13:00** afin d'être considérée par le tribunal.

### 2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 16.10 sont les suivantes :

(a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien disponible sur le site <http://www.tribunaux.qc.ca/>

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (nom de la partie représentée)

Les syndics : Prénom, Nom (syndic)

Le surintendant : Prénom, Nom (surintendant)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez demandeur, défendeur ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public »

**(b) par téléphone :**

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

ID de conférence : 820 742 874#

**(c) par vidéoconférence :** [teams@teams.justice.gouv.qc.ca](mailto:teams@teams.justice.gouv.qc.ca)

ID de la conférence VTC : 11973653703

**(d) en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens technologiques ci-dessus identifiés. Vous pouvez alors vous rendre à la salle 16.10 du palais de justice de Montréal situé au : 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec

**3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE VIRTUEL**

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la procédure vous devez en aviser par écrit l'instituteur de la procédure aux coordonnées indiquées dans cet avis de présentation au moins 48 heures avant la date de présentation de la procédure et participer à l'appel du rôle virtuel. À défaut, un jugement pourrait être rendu lors de la présentation de la procédure, sans autre avis ni délai.

**4. OBLIGATIONS**

a) La collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

b) Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 27 octobre 2021

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

---

**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant  
Richter Groupe Conseil inc.

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

**N° : 500-11-055956-193**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

**9399-2147 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco inc.)  
**9399-2196 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxelco Permis inc.)  
**9399-2204 QUÉBEC INC.** (anciennement Gestion de parc de véhicules Taxelco inc.)  
**9399-2170 QUÉBEC INC.** (anciennement Téo Techno inc.)  
**ARMANDY INC.**  
**CERCLE D'OR TAXI LTÉE**  
**LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE**  
**9345-0351 QUÉBEC INC.**  
**9345-0427 QUÉBEC INC.**  
**9354-9038 QUÉBEC INC.**  
**9345-0492 QUÉBEC INC.**  
**9354-9079 QUÉBEC INC.**  
**9345-0559 QUÉBEC INC.**  
**9399-2154 QUÉBEC INC.** (anciennement Taxi Hochelaga inc.)  
**9399-2162 QUÉBEC INC.** (anciennement L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée)  
**9399-2188 QUÉBEC INC.** (anciennement Centre de répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA  
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.  
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.  
FINTAXI, SEC.  
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.  
DERAGON LOCATION INC.  
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,**

représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA  
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur et Séquestre/Requérant

---

**LISTE DE PIÈCES**

*(Au soutien de la Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension et relative à la fin des procédures LACC et de Séquestre et à la libération du Contrôleur et du Séquestre)*

---

<b>PIÈCES</b>	<b>DESCRIPTION</b>
<b>Pièce R-1</b>	Projet d'ordonnance prorogeant la période de suspension et relative à la fin des Procédures LACC et de Séquestre et à la libération du Contrôleur et du Séquestre
<b>Pièce R-2</b>	Huitième rapport du Contrôleur

Montréal, ce 27 octobre 2021

*McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats Contrôleur et Séquestre/Requérant  
Richter Groupe Conseil inc.

N° 500-11-055956-193

Cour supérieure  
(Chambre commerciale)  
Province de Québec  
District de Montréal

---

Dans l’Affaire de la *Loi sur les  
arrangements avec les créanciers des  
compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle  
qu’amendée de :

**TAXELCO INC. et als**  
Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA et als**  
Mises-en-cause

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**  
Contrôleur et Séquestre/Requérant

---

**REQUÊTE POUR L’ÉMISSION D’UNE  
ORDONNANCE PROROGÉANT LA PÉRIODE DE  
SUSPENSION ET RELATIVE À LA FIN DES  
PROCÉDURES LACC ET DE SÉQUESTRE ET À  
LA LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR ET DU  
SÉQUESTRE**

---

**ORIGINAL**

---

M<sup>e</sup> Jocelyn Perreault / M<sup>e</sup> Gabriel Faure /  
M<sup>e</sup> François Alexandre Toupin  
✉ 141185-517331

BC0847

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce  
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Tél. : 514 397-4100  
Télec. : 514 875-6246  
**Notification@mccarthy.ca**